

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 248

présenté par
MM. Braouezec, Lecoq, Mamère et Mme Amiable

ARTICLE 6

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots :

« sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi supprime la condition du consentement de l'étranger. Une audience par visio conférence pourra donc être organisée sauf si l'étranger s'y oppose expressément.